



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-046

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

21-2021-05-19-00002 - arrêté dérogation repos dominical pour ALLIANCE DU COMMERCE (2 pages) Page 5

21-2021-05-19-00003 - arrêté dérogation repos dominical pour FECP, FCD, FNDMV, CCDF (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2021-05-18-00001 - Arrêté préfectoral n°723 du 18/05/2021 portant création et exploitation d'une station de traitement des eaux usées (STEU) sur la commune de Corcelles-les-Arts par la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud. (7 pages) Page 11

21-2021-05-12-00011 - Arrêté préfectoral n°727 du 12/05/2021 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2021 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la Nappe de Dijon-Sud (6 pages) Page 19

21-2021-05-19-00004 - Arrêté préfectoral n°729 du 19/05/2021 portant autorisation de réhabilitation et d'exploitation du système d'assainissement de l'aire A31 Brognon-Spoy et le rejet correspondant (8 pages) Page 26

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2021-04-26-00010 - Arrêté préfectoral N°506 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FENAY pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page) Page 35

21-2021-04-26-00011 - Arrêté préfectoral N°507 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FLEUREY SUR OUCHE pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page) Page 37

21-2021-05-06-00008 - Arrêté préfectoral N°522 portant transfert de certains bureaux de vote commune d'ECHEVRONNE pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page) Page 39

21-2021-05-06-00010 - Arrêté préfectoral N°525 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FONTAINE LES DIJON pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page) Page 41

21-2021-05-06-00042 - Arrêté préfectoral N°529 portant transfert de certains bureaux de vote commune de CUSSEY LES FORGES pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page) Page 43

21-2021-05-06-00015 - Arrêté préfectoral N°532 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FLAGEY ECHEZEAUX pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 45
21-2021-05-06-00017 - Arrêté préfectoral N°534 portant transfert de certains bureaux de vote commune d' EPERNAY SOUS GEVREY pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 47
21-2021-05-06-00044 - Arrêté préfectoral N°541 portant transfert de certains bureaux de vote commune d'ARCENANT pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 49
21-2021-05-06-00045 - Arrêté préfectoral N°542 portant transfert de certains bureaux de vote commune de CHOREY LES BEAUNE pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 51
21-2021-05-06-00046 - Arrêté préfectoral N°543 portant transfert de certains bureaux de vote commune de BARGES pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 53
21-2021-05-06-00047 - Arrêté préfectoral N°544 portant transfert de certains bureaux de vote commune de DAROIS pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 55
21-2021-05-06-00048 - Arrêté préfectoral N°545 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FLAGEY LES AUXONNE pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 57
21-2021-05-06-00049 - Arrêté préfectoral N°546 portant transfert de certains bureaux de vote commune d'AUBIGNY LA RONCE pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 59
21-2021-05-06-00052 - Arrêté préfectoral N°561 portant transfert de certains bureaux de vote commune de DARCEY pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 61
21-2021-05-06-00028 - Arrêté préfectoral N°571 portant transfert de certains bureaux de vote commune de DAIX pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 63
21-2021-05-06-00031 - Arrêté préfectoral N°574 portant transfert de certains bureaux de vote commune de FAIN LES MONTBARD pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 65
21-2021-05-04-00005 - Arrêté préfectoral N°609 portant transfert de certains bureaux de vote commune de COURTIVRON pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 67
21-2021-05-04-00006 - Arrêté préfectoral N°610 portant transfert de certains bureaux de vote commune d'ETAULES pour les élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 (1 page)	Page 69
21-2021-05-10-00007 - arrêté préfectoral n°656 de mesures complémentaires des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS RES sur les communes de Beze et Beaumont-sur-Vingeanne (5 pages)	Page 71

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-05-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL n° 638 du 10 mai

2021 portant renouvellement de l'agrément de la société PERSPECTIVES
comme centre de formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles
de grande hauteur (4 pages)

Page 77

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

21-2021-05-19-00002

arrêté dérogation repos dominical pour
ALLIANCE DU COMMERCE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos
dominical pour les tous les dimanches de juin 2021**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire.

VU la demande de l'Alliance du Commerce en date du 11 mai 2021 reçue le 11 mai 2021, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés pour tous les dimanches de juin 2021,

La CFE-CGC, la CFDT, la CGT, FO, la CFTC, l'UNSA, le MEDEF, la Mairie de Dijon, l'EPI Dijon Métropole, la CCI de Dijon consultés,

Considérant que les périodes de fermetures administratives liées à la crise sanitaire ont fragilisé l'équilibre économique des commerces et porté atteinte à leur fonctionnement normal

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité

Considérant que les ouvertures dominicales permettront une meilleure régulation des flux de fréquentation

ARRETE

Article 1er :

Les commerces de détail du département de la Côte d'Or, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical tous les dimanches de juin 2021 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail

Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 4 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DRETS les contreparties accordées

Article 5:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Article 6 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail sur certains dimanches de l'année 2021

Fait à Dijon, le 19 mai 2021

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire
Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

21-2021-05-19-00003

arrêté dérogation repos dominical pour FECP,
FCD, FNDMV, CCDF



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 et tous les dimanches de juin 2021

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire.

VU la demande conjointe de la FECP (Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité) et de la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution) en date du 11 mai 2021 reçue le 11 mai 2021,

VU la demande de la FNDMV (Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie Voyage) en date du 12 mai 2021 reçue le 18 mai 2021,

VU la demande du Conseil de Commerce de France en date du 12 mai 2021 reçue le 18 mai 2021,

qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que tous les dimanches de juin 2021,

La CFE-CGC, la CFDT, la CGT, FO, la CFTC, l'UNSA, le MEDEF, la Mairie de Dijon, l'EPI Dijon Métropole, la CCI de Dijon consultés,

Considérant que les périodes de fermetures administratives liées à la crise sanitaire ont fragilisé l'équilibre économique des commerces et porté atteinte à leur fonctionnement normal

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité

Considérant que les ouvertures dominicales permettront une meilleure régulation des flux de fréquentation

ARRETE

Article 1er

Les commerces de détail du département de la Côte d'Or, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23 et 30 mai 2021 et tous les dimanches de juin 2021 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail

Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 4 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DRETS les contreparties accordées

Article 5:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Article 6 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail sur certains dimanches de l'année 2021

Fait à Dijon, le 19 mai 2021

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire
Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-05-18-00001

Arrêté préfectoral n°723 du 18/05/2021 portant
création et exploitation d'une station de
traitement des eaux usées (STEU) sur la
commune de Corcelles-les-Arts par la
Communauté d'agglomération de Beaune Côte
et Sud.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 723 du 18/05/2021

portant création et exploitation d'une station de traitement des
eaux usées (STEU) sur la commune de CORCELLES les ARTS par
la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)

Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/7

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 352 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la complétude du dossier de demande déposé le 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de Côte-d'Or en date du 03 mars 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale de la Saône-et-Loire en date du 05 mars 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le présent arrêté, en date du 07 mai 2021, suite à la notification du projet d'arrêté en date du 03 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) a compétence pour l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, que la création et l'exploitation du système de traitement des eaux usées de CORCELLES les ARTS fait partie intégrante de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) réalise conjointement à la création de l'unité de traitement des eaux usées, un réseau de collecte séparatif permettant de collecter les effluents des communes de CORCELLES les ARTS, EBATY ainsi que les hameaux de Masse (commune de CORCELLES les ARTS) et Mimande (commune de CHAUDENAY) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) de réaliser la création et l'exploitation du système de traitement des eaux usées de CORCELLES les ARTS ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

A R R Ê T E

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS), identifié comme le pétitionnaire, est autorisé à créer et à exploiter le système d'assainissement de la commune de CORCELLES les ARTS constitués du système de collecte et de traitement des eaux usées conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5. 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est composé de 2 étages de filtration verticale de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de traitement de 1 100 EH, soit 66 kg de DBO5/j.

Le débit nominal du système de traitement est de 235 m³/ jour avec un débit de pointe de 35m³/h.

Le 1^{er} étage est composé de 6 lits d'une surface totale de 1 320 et le second comprend 4 lits pour une surface totale de 880 m².

L'alimentation des deux étages est assurée de manière électromécanique au moyen de 2 postes d'injection.

Un dégrillage automatique sera mis en place en tête de station et un canal de mesure sera implanté en sortie de station. L'ensemble de ces éléments constituant le système de traitement est défini dans le dossier déposé.

Le milieu récepteur est le ruisseau de Rantin, affluent de l'Avant Dheune, lui-même affluent de la Dheune.

Un réseau de collecte collectif séparatif gravitaire sera créé en DN200 sur l'ensemble de la zone de collecte. Une canalisation équipée de postes de refoulement sera également créée compte tenu de la topographie de la zone de collecte.

Le code Sandre de la station de traitement des eaux usées est 060921190001.

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Réglementation

La station de traitement des eaux usées de Corcelles les Arts et le système de collecte des effluents afférents doivent être exploités dans les conditions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance au format SANDRE conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Débit	pH	Température	MES	DBO5	DCO
Valeur maximale de rejet	/	Compris entre 6 et 8,5	25°C		35 mg/L	200 mg/L
Valeur réductible	/	/	/	85 mg/L	70 mg/L	400 mg/L
Rendement minimal	/	/	/	50%	91%	97%

Les paramètres doivent répondre à une des deux valeurs en rendement ou en concentration, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (art 2.29 de l'arrêté du 21 juillet 2015) situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence définit comme suit :

Débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

ARTICLE 6 : Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service en charge du contrôle (DDT – Service de l'Eau et des Risques).

Cahier de Vie :

Le cahier de vie est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du cahier de vie qui doit être aussitôt transmis aux services de contrôle. L'article 20.II.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

Bilan de fonctionnement :

Le bilan de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis aux services de contrôle avant le 1^{er} mars de l'année suivante. L'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

Diagnostic du système d'assainissement :

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Le permissionnaire doit remettre au service chargé de la police de l'eau son diagnostic du système d'assainissement. La périodicité de réalisation de ce diagnostic sera conforme à la réglementation en vigueur.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration ainsi que le présent arrêté de prescriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CORCELLES les ARTS. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la mairie concernée.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité compétente ayant pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

ARTICLE 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le président de la communauté d'agglomération de Beaune Côtes et Sud, le maire de CORCELLES les ARTS, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Dijon, le 18/05/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de
l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-05-12-00011

Arrêté préfectoral n°727 du 12/05/2021 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2021 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la Nappe de Dijon-Sud



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 727 DU 12 MAI 2021
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS GROUPÉES DE
PRÉLÈVEMENTS D'EAU TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE
2021 HORS PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZRE DE L'OUCHÉ, DE LA VOUGE, DE LA TILLE ET
DE LA NAPPE DE DIJON-SUD**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 26 avril 2021 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut à la demande du pétitionnaire accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2021 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques, non réinitialisables, permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2021.

ARTICLE 7 : Volumes maximums autorisés par sous-bassin versant

Les volumes maximums autorisés sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Sous-bassin versant (cf. arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m³)
1 (Saône)	2 057 318
5 (Tille 1) (*)	
3 (Vingeanne)	101 976
4 (Bèze – Albanne)	171 062
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin)	61 660
8 (Dheune – Avant Dheune)	1 000
11 (Serein)	7 000
12 (Brenne – Armançon)	32 000
14 (Seine)	2 000
15 (Ource – Aube)	31 500
Volume Total =	2 458 516

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé pour la campagne d'irrigation agricole 2021 hors ZRE est de 2 458 516 m³.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté et qui lui est notifié par la préfecture (DDT).

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité et le bassin versant concerné. Ces demandes feront l'objet de décisions du bureau police de l'eau après consultation de l'OFB (office français de la biodiversité).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 juin 2021, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 février 2022, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2021 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires – 57 rue de Mulhouse – 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (1 rue des Coulots – CS 70004 – 21 110 BRETENIÈRES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique, par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur, lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de chaque commune concernée et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, la sous-préfète de MONTBARD, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera notifié au président de la chambre d'agriculture ainsi qu'à chaque irrigant.

Fait à DIJON, le 12 mai 2021

Le préfet,

Signé

Fabien SUDRY

Annexes :

- Carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors zone de répartition des eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015) ;
- Liste des irrigants autorisés campagne 2021.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-05-19-00004

Arrêté préfectoral n°729 du 19/05/2021 portant
autorisation de réhabilitation et d exploitation
du système d assainissement de l aire A31
Brognon-Spoy et le rejet correspondant



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Carole MORISSON
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 19 mai 2021

Arrêté préfectoral n°729
portant autorisation de réhabilitation et d'exploitation du système
d'assainissement de l'aire A31 Brognon-Spoy et le rejet correspondant

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/8

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

VU la déclaration du système d'assainissement de l'aire de l'A31 Brognon-Spoy et du rejet correspondant, présentée le 11 décembre 2020 par la SAS AUTOGRILL Côté France et enregistrée sous le n° CASCADE 21-2020-00417 ;

VU la demande de compléments en date du 21 décembre 2020 ;

VU les compléments apportés en date du 29 mars 2021 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS AUTOGRILL Côté France en date du 31 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2021 ;

VU l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la TILLE en date du 02 mai 2021 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de territoires de la côte d'Or ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive «eaux résiduaires urbaines» ;

CONSIDERANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de l'aire de l'A31 Brognon-Spoy, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la SAS AUTOGRILL Côté France, maître d'ouvrage, en date du 04 mai 2021 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la SAS AUTOGRILL Côté France sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la SAS AUTOGRILL Côté France, identifiée comme le permissionnaire, est autorisée à exploiter le système d'assainissement de l'aire d'autoroute A31 Brognon-Spoy, constitué du système de collecte et du système de traitement des eaux usées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type lagune aérée suivie d'une lagune de décantation et d'un filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de traitement de 44,8 kg/j de DBO₅, soit 746 EH.

Le débit nominal du système de traitement est de 111,9 m³/j, avec un débit de pointe de 11,2 m³/h.

Le système de collecte est de type séparatif.

Le milieu récepteur est un fossé qui rejoint la Norges, environ 2 km à l'aval.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 060000121111, celui de la station de traitement des eaux usées est 060921111001.

Fonctionnement et équipements :

- dégrillage automatique
- première lagune d'aération (4 aérateurs), injection de chlorure ferrique en amont
- secondes lagunes de décantation
- filtres plantés de roseaux à écoulement vertical de 450 m² (3 casiers de 150 m² chacun)

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de l'aire de l'A31 Brognon-Spoy et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

La Côte d'Or étant un département figurant dans la liste de ceux où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, le système doit être exploité de façon à minimiser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

La fréquence de réalisation de bilans 24h d'autosurveillance est portée à **2 bilans 24h par an**, dont un(1) doit être réalisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERSEAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO5	DCO	NTK (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	35 mg/L	25 mg/L	100 mg/L	20 mg/L	3 mg/L
Valeur rédhitoire	/	/	85 mg/L	50 mg/L	250 mg/L	/	/
Rendement minimal	/	/	70%	/	/	60%	70%

Les paramètres doivent répondre à une des deux valeurs en rendement ou en concentration.

Pour le traitement de l'azote, les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Analyse des risques de défaillance :

Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

Cahier de Vie :

Le cahier de vie du système d'assainissement est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement ou de collecte fait l'objet d'une mise à jour du cahier de vie qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.II.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

Bilan de fonctionnement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.II.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au cahier de vie.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration ainsi qu'une copie du présent arrêté seront transmis à la mairie des communes de BROGNON et de SPOY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le président de la SAS AUTOGRILL Côté France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Côte-d'Or, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, au président de la CLE de la Tille ainsi qu'à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le responsable du bureau Préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-04-26-00010

Arrêté préfectoral N°506 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de FENAY
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°506

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de FENAY ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FENAY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la Mairie, 5 rue Basse

vers

la Salle « La Fédinoise », 5 rue Basse

Article 2 – Le maire de la commune de FENAY prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FENAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 26 Avril 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-04-26-00011

Arrêté préfectoral N°507 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de FLEUREY
SUR OUCHE pour les élections départementales
et régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°507

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la salle des mariages, 2 rue du lavoir

vers

la salle des fêtes située 1 rue du lavoir

Article 2 – Le maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 26 Avril 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00008

Arrêté préfectoral N°522 portant transfert de
certains bureaux de vote commune
d'ECHEVRONNE pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°522

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ECHEVRONNE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'ECHEVRONNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 1 place de la mairie

vers

l'ancienne salle de classe, 1 place de la mairie

Article 2 – Le maire de la commune d'ECHEVRONNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ECHEVRONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00010

Arrêté préfectoral N°525 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de
FONTAINE LES DIJON pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°525

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE-LES-DIJON ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FONTAINE-LES-DIJON est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote 1 et 2, situés dans le groupe scolaire des Carrois, rue du Colonel Clère
vers

le centre d'animation Pierre Jacques, situé 2 rue du Général de Gaulle

Article 2 – Le maire de la commune de FONTAINE-LES-DIJON prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FONTAINE-LES-DIJON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00042

Arrêté préfectoral N°529 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de CUSSEY
LES FORGES pour les élections départementales
et régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 529

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de CUSSEY-LES-FORGES ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de CUSSEY-LES-FORGES est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 1 place d'Armes est transféré
vers
la Salle de loisirs et de rencontres

Article 2 – Le maire de la commune de CUSSEY-LES-FORGES prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de CUSSEY-LES-FORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00015

Arrêté préfectoral N°532 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de FLAGEY
ECHEZEAUX pour les élections départementales
et régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°532

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de FLAGEY-ECHEZEAX ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FLAGEY-ECHEZEAX est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la salle des associations, 13 C rue Basse

vers

la salle des fêtes, 15 rue Basse

Article 2 – Le maire de la commune de FLAGEY-ECHEZEAX prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FLAGEY-ECHEZEAX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00017

Arrêté préfectoral N°534 portant transfert de
certains bureaux de vote commune d' EPERNAY
SOUS GEVREY pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°534

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d'EPERNAY-SOUS-GEVREY ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'EPERNAY-SOUS-GEVREY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, place des Tilleuls

vers

l'espace de rencontres et de loisirs, 13 rue du Poiset,

Article 2 – Le maire de la commune d'EPERNAY-SOUS-GEVREY prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'EPERNAY-SOUS-GEVREY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00044

Arrêté préfectoral N°541 portant transfert de
certains bureaux de vote commune
d'ARCENANT pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 541

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ARCENANT ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune d'ARCENANT est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé 8 place de la mairie est transféré
vers
la Salle de rencontres et de loisirs située Rue de Beaune

Article 2 – Le maire de la commune d'ARCENANT prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ARCENANT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00045

Arrêté préfectoral N°542 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de CHOREY
LES BEAUNE pour les élections départementales
et régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 542

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de CHOREY-LES-BEAUNE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de CHOREY-LES-BEAUNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé Salle de la Mairie, place de la Marie est transféré
vers

la Salle de rencontres et de loisirs située Route de Serrigny

Article 2 – Le maire de la commune de CHOREY-LES-BEAUNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de CHOREY-LES-BEAUNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00046

Arrêté préfectoral N°543 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de BARGES
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 543

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de BARGES ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de BARGES est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 5 Grande Rue est transféré

vers

l'Espace de rencontres et de loisirs -En Vougeot

Article 2 – Le maire de la commune de BARGES prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de BARGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00047

Arrêté préfectoral N°544 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de DAROIS
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 544

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de DAROIS ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de DAROIS est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé en mairie, 2 Rue de la Mare est transféré
vers
la Salle des fêtes, Rue de l'Aviation

Article 2 – Le maire de la commune de DAROIS prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de DAROIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00048

Arrêté préfectoral N°545 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de FLAGEY
LES AUXONNE pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 545

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de FLAGEY-LES-AUXONNE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de FLAGEY-LES-AUXONNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 6 place de la mairie est transféré
vers
la Salle Communale « la Flageyoise » 5 Rue des Vignes

Article 2 – Le maire de la commune de FLAGEY-LES-AUXONNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FLAGEY-LES-AUXONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00049

Arrêté préfectoral N°546 portant transfert de
certains bureaux de vote commune d'AUBIGNY
LA RONCE pour les élections départementales et
régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 546

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 25 Grande Rue est transféré

vers

la Salle du Pâtier, Rue du Grand Pâtis

Article 2 – Le maire de la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00052

Arrêté préfectoral N°561 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de DARCEY
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 561

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de DARCEY ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du bureau de vote de la commune de DARCEY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Salle du conseil de la Mairie, 1 place des Écoles est transféré
vers

la Salle Maurice Guenebaut, située 2 Route de Dijon qui sera divisée en deux bureaux de vote

Article 2 – Le maire de la commune de DARCEY prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de DARCEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 06 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00028

Arrêté préfectoral N°571 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de DAIX
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°571

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame la maire de la commune de DAIX;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de DAIX est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé Espace Anne-Marie Lamblin, Salle de la Galine sise 6 rue de Dijon
est transféré à
la Lavandière (ex salle paroissiale),1 rue de Fontaine

Article 2 – Le maire de la commune de DAIX prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame la maire de la commune de DAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-06-00031

Arrêté préfectoral N°574 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de FAIN LES
MONTBARD pour les élections départementales
et régionales les 20 et 27 juin 2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°574

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de FAIN-LES-MONTBARD ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FAIN-LES-MONTBARD est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé dans la Salle de réunion de la mairie, 5 rue de Montbéliard

est transféré à

la Salle à usage multiple, 2 rue de la Gare

Article 2 – Le maire de la commune de FAIN-LES-MONTBARD prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de FAIN-LES-MONTBARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-04-00005

Arrêté préfectoral N°609 portant transfert de
certains bureaux de vote commune de
COURTIVRON pour les élections
départementales et régionales les 20 et 27 juin
2021



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°609

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune de COURTIVRON ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de COURTIVRON est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 2 place de la Mairie
est transféré à
la salle communale, 4 place de la Mairie

Article 2 – Le maire de la commune de COURTIVRON prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de COURTIVRON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-04-00006

Arrêté préfectoral N°610 portant transfert de
certains bureaux de vote commune d'ETAULES
pour les élections départementales et régionales
les 20 et 27 juin 2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et des Elections

Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°610

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 894 du 28 août 2020 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ETAULES ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'ETAULES est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 2 rue de la Maison Communale

est transféré à

la salle des fêtes, place Anaïs

Article 2 – Le maire de la commune d'ETAULES prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se dérouleront les prochaines élections départementales et régionales des 20 et 27 Juin 2021 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ETAULES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 6 Mai 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-05-10-00007

arrêté préfectoral n°656 de mesures
complémentaires des installations de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du
vent par la SAS RES sur les communes de Beze et
Beaumont-sur-Vingeanne

Dijon, le 10 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 656 DE MESURES COMPLÉMENTAIRES
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la
SAS RES (ex. EOLE RES) sur les communes de Beze et Beaumont-sur-Vingeanne**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant la société EOLE RES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bèze et Beaumont sur Vingeanne (8 éoliennes de 3MW) ;
- VU** le dossier de modification transmis par la société RES (ex.EOLE RES) du 4 février 2021 visant à redéfinir les dimensions maximales des aérogénérateurs, à demander l'intégration de la formule de calcul des garanties financières tel que présenté dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié en juin 2020 ;
- VU** le rapport du 23 mars 2021 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 30 mars 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 6 avril 2021 ;
- VU** le courrier du 20 avril 2021 reçu dans le cadre du contradictoire du présent arrêté, l'exploitant RES SAS a porté à la connaissance du préfet le changement d'exploitant du présent par, ainsi le nouvel exploitant est « C.E.P.E Mirebellois SARL » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté n'est à ce jour pas construite ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la SAS RES souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2021 susvisé, repreciser les dimensions des aérogénérateurs définis à l'article 2 de leur arrêté d'autorisation en indiquant qu'il s'agit de dimension maximale et ce afin de se laisser un plus large choix dans les modèles d'éoliennes disponibles sur le marché d'une part et d'autre part intégrer la formule de calcul des garanties financières de l'arrêté du 26 août 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2021 susvisé permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le montant des garanties financières doit donc être modifié ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le C.E.P.E. du MIREBELLOIS, dont le siège social se situe 330 rue de Mourelet, Zone industrielle de Courtine, 84000 Avignon (804 086 742 RCS Avignon) ci-après dénommée, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Mirebellois situé sur le territoire des communes de Beze et Beaumont sur Vingeanne.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du Mirebellois est composé de 8 aérogénérateurs de 3 MW maximum dont le mât s'élève à plus de 50 m - hauteur du mât de 125 m maximum, - longueur des pales de 60 m maximum, - hauteur totale 180 m maximum, - hauteur minimale de garde au sol de 48 m	Autorisation

Article 3 – Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\ 000 + 10\ 000 \times (3 - 2)] = 480\ 000 \text{ euros.}$$

$$Mn = M_{\text{initial}} \times [(\text{Indexn} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 516\ 103 \text{ euros}$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 516 103 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.»

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de la décision et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département où elle a été délivrée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Beze et Beaumont sur Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la directrice départementale des territoires et au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON, le 10 mai 2021

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-05-19-00001

ARRETE PREFECTORAL n° 638 du 10 mai 2021
portant renouvellement de l'agrément de la
société PERSPECTIVES comme centre de
formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 638 du 10 mai 2021

portant renouvellement de l'agrément de la société PERSPECTIVES comme centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, et R. 123-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Danyl AFSOUD, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche -Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 5 mars 2021 par la société PERSPECIVES précisant notamment la liste des moyens matériels et pédagogiques disponibles, la liste et les qualifications des formateurs et les programmes de formation détaillés ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Côte-d'Or du 3 mai 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément pour assurer les formations d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3), est accordé à la **société PERSPECTIVES**, selon les modalités suivantes :

Nom du représentant légal : M. Paul PECKING

Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois a été présenté par M. Paul PECKING : délivré le 16 avril 2021.

Siège social et centre de formation de la société PERSPECTIVES :

Résidence le Téméraire - 15, rue du château – Dijon (21)

Attestation d'assurance "responsabilité civile" en formation sécurité incendie:

Banque Populaire IARD – Contrat n°21041673 D 002

Conventions de mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation :

- ERP de type M
 - Convention de partenariat SSIAP entre PERSPECTIVES et l'établissement IKEA Dijon le 12 mars 2021
- ERP de type M, N , PS
 - Convention de partenariat SSIAP entre PERSPECTIVES et l'établissement CC TOISON d'OR à Dijon le 12 mars 2021
- Bac à feu pédagogique sur Aire de feu
 - Convention de partenariat SSIAP entre PERSPECTIVES et M. Paul PECKING à Savigny-le-Sec, signée le 16 avril 2021

Liste des moyens matériels et pédagogiques :

- **Éclairage de sécurité :**
 - Blocs d'éclairage de sécurités, permanent et non permanent
- **Moyens de secours :**
 - Volet de désenfumage
 - Clapet coupe feu
 - Système de sécurité incendie de catégorie A ou un système analogue
 - Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique
 - Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels
 - Modèle de coupure d'urgence
 - Extincteurs
 - Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz
 - Robinet incendie armé
 - Tête d'extinction automatique à eau
 - Appareils émetteurs – récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde
 - Modèles d'imprimés
 - Emploi du téléphone
 - Registre de prise en compte des événements
- **Épreuves :**
 - un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.

Liste et qualification des formateurs :

Référent départemental :

- M. Martial CHARPENTIER – Brevet de prévention
- Mme Laurence PECKING – SSIAP 3
- M. Viane THIALE – SSIAP 3
- M. Thibaut IBACH – SSIAP 3
- M. Jean-Paul BOUDIER – SSIAP 3

Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

Programme initiale SSIAP 1 : Le feu et ses conséquences - Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

Programme recyclage SSIAP 1 : Prévention – Moyens de secours – Mises en situation d'intervention

Programme remise à niveau SSIAP 1 : Fondamentaux de sécurité incendie – Prévention – Moyens de secours – Mise en situation d'intervention – Exploitation du PC sécurité – Rondes de sécurité et surveillance des travaux

Programme initiale SSIAP 2 : Rôles et missions du chef d'équipe - Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

Programme recyclage SSIAP 2 : Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – Organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

Programme remise à niveau SSIAP 2 : Fondamentaux de sécurité incendie – Mise en situation d'intervention – Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – Organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

Programme module initiale SSIAP 3 : Le feu et ses conséquences - La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie - Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement - Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service sécurité

Programme recyclage SSIAP 3 : Réglementation – Notions de droits civil et pénal – Fonction maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours

Programme remise à niveau SSIAP 3 : Documents administratifs – Commissions de sécurité – Réglementation – Notions de droits civil et pénal – Fonction maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours – Organisation d'un service de sécurité incendie.

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le n° 21/19/0008. Il est délivré **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers et documents officiels émanant du centre de formation doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3 : Tout changement significatif dans les modalités de formation, tels qu'un changement de formateur, de locaux, de contenus de programme de formation, l'acquisition ou la vente de matériel pédagogique ou d'examen, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD